

Séance du 11 octobre 2023

Etaient présents :

Bruno Ferrier-Président;

Julien Breuer Bourgmestre - Président;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;

Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Nathalie Evrard, Marie-Paris, Elodie Shumacker, Jean-François Jacques, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h40.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 30 août 2023.

OBJET N°2 : Démission d'une Conseillère communale de son groupe politique - Prise d'acte.

Vu l'article L1123-1 § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courrier du 28 septembre 2023 de Madame Virginie MAILLET, Conseillère communale, notifiant sa démission du groupe "Tous ensemble" auquel elle appartenait ;

Le Conseil communal PREND ACTE de cette démission qui prend effet immédiatement.

OBJET N°3 : Démission d'une Conseillère communale de son groupe politique - Prise d'acte.

Vu l'article L1123-1 § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courrier du 1er octobre 2023 de Madame Nathalie SANNIKOFF, Conseillère communale, notifiant sa démission du groupe "MSG" auquel elle appartenait ;

Le Conseil communal PREND ACTE de cette démission qui prend effet immédiatement.

OBJET N°4 : Marchés publics - Création d'une plaine de jeux - Hayeffes - Conditions & mode de passation - CSCH - Estimation - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023231 relatif au marché "Création d'une plaine de jeux - Hayeffes" établi par le Service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.000,00 € hors TVA ou 199.650,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 765/721-60 (n° de projet 20230217) et sera financé par fonds propres ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le vendredi 29 septembre 2023 ; Que la Directrice financière a rendu un avis de légalité positif en date du 09/10/2023 ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023231 et le montant estimé du marché "Création d'une plaine de jeux - Hayeffes", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.000,00 € hors TVA ou 199.650,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 765/721-60 (n° de projet 20230217).

OBJET N°5 : Marché public - Réalisation & impression du bulletin communal & Brochures 2024-2025 - Reconductible deux fois 1 an (2026 - 2027) - Conditions & mode de passation - CSCH - Estimation - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023230 relatif au marché "Réalisation et impression du bulletin communal & brochures 2024-2025 - Reconductibles deux fois 1 an (2026 - 2027)" établi par le Service travaux ;

Considérant qu'il est prévu dans ce cahier des charges les services suivants **et ce par an** :

- Réalisation et impressions de :
 - Bulletins communaux de 20 pages : 6
 - En supplément, selon les besoins, 4 pages rédactionnelles supplémentaires : estimés au nombre 10
- Réalisation et impression
 - Brochures : 4, 8, 12, 16 & 20 pages, estimé à 3 de chaque soit 15 brochures ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois, reconductible 2 fois 12 mois ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 333.900,00 € hors TVA ou 376.344,00 €, TVA comprise ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Bulletin communal & Brochures 2024-2025), estimé à 167.200,00 € hors TVA ou 188.437,00 €, TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 379.800,00 € hors TVA ou 459.558,00 €, 21% TVA comprise ;

- Reconduction 1 : Bulletin communal & Brochures 2026, estimé à 83.350,00 € hors TVA ou 93.953,50 €, TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 83.850,00 € hors TVA ou 101.458,50 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 (Bulletin communal & Brochures 2027), estimé à 83.350,00 € hors TVA ou 93.953,50 €, TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 83.850,00 € hors TVA ou 101.458,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2023 à l'article 10402/123-06 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le jeudi 28 septembre 2023 ; Que la Directrice financière a rendu un avis de légalité positif en date du 10/10/2023 ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023230 et le montant estimé du marché "*Réalisation & impression du bulletin communal & brochures 2024-2025 - Reconductible deux fois 1 an (2026 - 2027)*", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 333.900,00 € hors TVA ou 376.344,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au **budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2023 à l'article 10402/123-06.**

<p>OBJET N°6 : Marchés publics - Logiciel cartographie en lien avec l'application Urb@web 2.0 - Conditions & mode de passation - Estimation - Approbation.</p>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les besoins exprimés par le service urbanisme d'accéder à une cartographie en lien avec l'application Urb@web 2.0 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.560,00 € hors TVA ou 44.237,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que Civadis a développé une cartographie compatible avec son application Urb@web 2.0 ;

Considérant que la cartographie facilitera l'utilisation et l'intégration des données dans l'application Urb@web 2.0 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable suivant l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire 2023 à l'article 930/123-13 et au budget extraordinaire 2023 à l'article 930/742-53, n° de projet 20230305 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04/08/2023 ; Que la Directrice financière a rendu un avis de légalité positif en date du 11/08/2023 ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la mise en place et l'utilisation du logiciel de cartographie en lien avec l'application Urb@web 2.0 et ce pour un montant estimé qui s'élève à 36.560,00 € hors TVA ou 44.237,60 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : D'approuver de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable suivant l'article 42, § 1, 1° d) ii) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 3 : De charger le Collège communal de demander offre à la Société Civadis pour la mise en place du logiciel cartographie en lien avec l'application Urb@web 2.0.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023 à l'article 930/123-13 et au budget extraordinaire 2023 à l'article 930/742-53, n° de projet 20230305.

OBJET N°7 : Marchés publics - Mission Auteur de projet (suivi et coordination) & mission de coordination sécurité-santé (projet et réalisation) - Réhabilitation de l'ancienne maison communale de Corbais + création d'une extension + aménagement des abords - Conditions & mode de passation - CSCH - Estimation - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020107 relatif au marché "Mission Auteur de projet (suivi et coordination) & mission de coordination sécurité-santé (projet et réalisation) - Réhabilitation de l'ancienne maison communale de Corbais + création d'une extension + aménagement des abords" établi par le Service travaux ;

Considérant que le lieu de prestation est l'ancienne maison communale de Corbais, rue de l'Eglise 2 1435 Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Tranche de marché 1 : 20%

La tranche ferme comprend :

- La phase 1 : Le dossier préalable & Relevé 5%
- La phase 2 : Esquisse 5%
- La phase 3 : Avant-projet 5%
- La phase 4 : Avant-projet définitif 5%

Estimé à : 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise);

- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : 10%

Cette tranche conditionnelle contient :

- La phase 5 : permis d'urbanisme

Estimé à : 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise ;

- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 : 20%

Cette tranche conditionnelle contient :

- La phase 6 : Dossier de mise en soumission

Estimé à : 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise ;

- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 : 10%

Cette tranche conditionnelle contient :

- La phase 7 : Assistance du Pouvoir adjudicateur à la passation et attribution du marché travaux.

Estimé à : 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise;

- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 : 40%

Cette tranche conditionnelle contient :

- La phase 8 : Assistance du Pouvoir adjudicateur à l'exécution du marché travaux.
 - Après approbation du premier état d'avancement des travaux 10%
 - Après approbation du dernier état d'avancement 10%
 - Après approbation du décompte final des travaux 5%
 - Après la réception définitive des travaux 5%

Estimé à : 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.000,00 € hors TVA ou 108.900,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2023, à l'article 124/733-60, n° de projet 20220209 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire pour un montant qui sera déterminé en fonction du montant de l'attribution du marché ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 septembre 2023 ; Que la Directrice financière a rendu un avis de légalité négatif en date du 25 septembre 2023 ;

Le Conseil communal en séance publique, décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020107 et le montant estimé du marché "Mission Auteur de projet (suivi et coordination) & mission de coordination sécurité-santé (projet et réalisation) - Réhabilitation de l'ancienne maison communale de Corbais + création d'une salle polyvalente + aménagement des abords", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.000,00 € hors TVA ou 108.900,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au **budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2023, à l'article 124/733-60, n° de projet 20220209.**

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors d'une prochaine modification budgétaire et ce **pour un montant qui sera déterminé en fonction du montant de l'attribution du marché.**

OBJET N°8 : Env - Eau - Bassin d'orage : Linchet - Convention de prêt à usage entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et Mr Philippe Janssens d'une parcelle sise Rue de l'Arbre du Tiège à Corbais cadastrée ou l'ayant été 2 B 478 K - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, l'article L1122-1 ;

Vu le Code de l'eau et notamment les articles D.53.1 à 11 transposant la directive européenne dans la législation wallonne ;

Vu le programme stratégique transversal adopté en séance du conseil communal du 30 octobre 2019 et, plus particulièrement, l'objectif opérationnel "IV.9. Lutter contre les inondations et les coulées boueuses" ;

Vu la délibération du collège communal du 22 octobre 2018 confirmant sa volonté de ne pas viabiliser les terrains en bord de sentier sur le chemin vers le bassin d'orage du Linchet ;

Vu la délibération du collège communal du 03 avril 2019 demandant l'organisation d'un bornage de la parcelle 478B ;

Vu la délibération du collège communal du 08 janvier 2020 approuvant la réalisation du bornage

Vu la délibération du conseil communal du 16 décembre 2020 approuvant la convention avec l'InBW pour, notamment, curer du bassin d'orage du Linchet ;

Vu la délibération du collège communal du 11 octobre 2021 donnant son accord de principe pour l'acquisition de la parcelle 478B à Corbais et commandant une estimation de notaire ;

Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2022 décidant de proposer aux propriétaires des parcelles concernées l'acquisition de celles-ci;

Considérant les échanges et l'accord oral obtenu avec Mr Janssens pour occuper la parcelle à titre précaire, aux conditions reprises dans le projet de convention ;

Considérant qu'il s'agit d'une convention de commodat soit un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi; que ce prêt est essentiellement gratuit;

Considérant que le projet de convention prévoit une mise à disposition pour deux ans renouvelable;

Considérant le projet de convention écrite ci-annexée ;

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1er : D'approuver le projet de convention de prêt à usage à passer [entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et Monsieur Philippe Janssens pour une parcelle sise Rue de l'Arbre du Tiège à Corbais cadastrée ou l'ayant été 2 B 478 K.](#)

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Cadre de vie, à la Directrice financière et à In BW pour la poursuite de la procédure jusqu'à obtention de la signature par Mr Janssens ;

OBJET N°9 : Env - Déchets - Coût-vérité réel 2022 - Information.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25/09/2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008;

Vu le Programme Stratégique Transversal approuvé par le conseil communal en séance du 30 octobre 2019 et, en particulier, les activités:

- IV.1.4. : respect du taux de couverture du coût-vérité imposé par la région wallonne (95-110 %);

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit transmettre le calcul du coût-vérité 2022 réel au Département Sols et Déchets (DGO3) en suivant la procédure stipulée dans la circulaire ministérielle du 25/09/2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW susvisé ;

Considérant que les recettes prévisionnelles pour 2022 étaient estimées à 450.180,00 €.

Considérant que les dépenses prévisionnelles pour 2022 étaient estimées à 445.500,00 € ;

Considérant que dans ces conditions, le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel 2022 pour la Commune de Mont-Saint-Guibert serait de 101% ;

Considérant que le prix des sacs et le montant de la taxe déchets ont été revu en 2021 afin de garantir un taux de couverture compris entre 95 et 110 % pour les années suivantes ;

Considérant que, du fait de l'épidémie de COVID-19, les commerçants avaient exceptionnellement été exempté de taxe immondice en 2021 ;

Considérant que cette exemption n'a eu aucune conséquence sur le calcul du coût-vérité, les activités commerciales n'étant pas prise en compte dans le calcul du coût-vérité des ménages ;

Considérant que, pour les citoyens disposant d'un contrat d'entreprise pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers résiduels, il n'y a pas de distinction sur base de la composition du ménage contrairement aux citoyens qui recourent à l'enlèvement communal ;

Considérant que les recettes réelles 2022 ont été de 437 829,60 € et que les dépenses réelles 2022 ont été de 457 779,92 €, le taux de couverture réel a été de 96 %

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du coût-vérité réel 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAL :

Article 1er : prend connaissance du tableau du coût vérité réel pour l'année 2022 relatif à la politique des déchets sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert et annexé à la présente délibération.

Art.2 : s'informe que le taux de couverture du coût vérité pour l'année 2022 était de 96 %.

OBJET N°10 : Environnement-Déchets-Zéro-Déchet: Primes pour des protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles- Règlement - Reconduction octroi des primes - Ratification.

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1122-30 et 1122-32;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, en particulier l'Art14;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon en date du 22 mars 2018;

Vu la modification du 18 juillet 2019 de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi des subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2019 de créer un Conseil consultatif pour l'environnement et le développement durable (CCEEDD);

Vu la décision du Conseil communal du 30 octobre 2019 approuvant le Programme Stratégique Transversal (PST) et en particulier l'objectif opérationnel IV.2. Réduire la production de déchets ménagers et publics;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022 décidant d'octroyer une prime pour les protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles);
Considérant que le règlement d'octroi des primes du 27 avril 2022 et mis en place par l'ancien conseiller en environnement Mr Quentin Hurdebise est venu à échéance le 30 juin 2023;

Considérant que cela a été complètement perdu de vue et qu'il est donc opportun de prolonger le délai d'octroi de ces primes à partir du 01er juillet 2023 faute de quoi plus aucune prime ne pourrait être octroyée;

Considérant qu'en 2022, un budget de 10.000€ était alloué pour l'année;

Considérant le nombre demandes reçues en 2022, à savoir 27 demandes pour un montant de 1667€;

Considérant le nombre de demandes reçues jusqu'à ce jour en 2023, à savoir 18 pour un montant de 1012€;

Considérant qu'il ne reste plus que 4 mois pour terminer l'année et que le montant de 10.000€ est donc loin d'être atteint;

Considérant qu'au vu des montants totaux octroyés au cours des 2 années, il serait peut-être opportun de diminuer le budget annuel et de le passer à 3.000€ ou 5.000€ maximum;

Considérant la délibération de Collège du 04 septembre 2023 décidant de diminuer le budget annuel en le passant de 10.000€ à 5.000€;

Considérant la décision du Collège communal de renouveler ce règlement d'octroi des "primes pour les protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles)" et ce, pour une période de 18 mois, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024;

Considérant le règlement "primes pour les protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles)" ci-dessous;

Article 1.1 – Langes lavables pour bébés

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie aux ménages guibertins et aux milieux d'accueil guibertins reconnus par l'ONE, une prime communale pour l'acquisition de langes lavables par les ménages ou les milieux d'accueil.

Article 1.1.2

Un lange lavable se définit comme un système de couche réutilisable composé d'une partie imperméable, la culotte de protection (en polyuréthane, polyester ou laine vierge) et d'un absorbant en fibre végétale (coton, bambou ou chanvre) ou en synthétique, éventuellement doublé d'un insert.

Article 1.1.3

Pour les ménages, le demandeur est le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant pour lequel la prime est demandée. Le demandeur et son enfant doivent être inscrits au registre de la population de la commune de Mont-Saint-Guibert à la date de la demande.

Pour les milieux d'accueil, le demandeur est le représentant du milieu d'accueil.

Article 1.1.4

Pour les ménages, la prime est octroyée une à deux fois par enfant. La demande est introduite pendant une période située au plus tôt dans les 3 mois avant la naissance et au plus tard 3 ans après la naissance. Pour les milieux d'accueil, la prime est octroyée une seule fois.

Article 1.1.5

Pour les ménages, la demande de prime doit être introduite auprès de l'Administration communale avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans.

Le dossier comprend :

- *Le formulaire de demande de prime à l'achat de couches lavables, à retirer à partir du site Internet communal, dûment complété, daté et signé par le demandeur.*
- *Une copie de(s) facture(s) d'achat ou de location ou une preuve de paiement.*
- *Une copie de la composition de ménage*

Pour les milieux d'accueil, la demande est introduite au moyen :

- *Du document intitulé « demande de prime communale pour l'achat de langes lavables pour les milieux d'accueil », dûment complété, daté et signé par le demandeur,*
- *Une copie de(s) facture(s) d'achat ou une preuve de paiement.*
- *L'attestation de reconnaissance du milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.*

Article 1.1.6

Pour l'acquisition des langes lavables par les ménages, le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % des factures d'achat et est plafonné à 150 €. Les factures peuvent être antérieures de trois mois à la date

de naissance de l'enfant et au plus tard de 3 ans après la naissance.

Pour l'acquisition de langes lavables par les milieux d'accueil, le montant de la prime octroyée équivaut à 75 % des factures d'achat et est plafonné à 750,00 €.

Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées pour aboutir au plafond de chaque prime, et deux demandes maximum de prime doivent être introduites pour les milieux d'accueil et les ménages.

Article 1.1.7

La commune mettra à disposition un module de test pour les ménages qui le souhaitent. Ce module sera sous caution au prix de 50€, et devront être lavés au retour de ceux-ci.

Article 1.2 – Protections menstruelles lavables et réutilisables

Art 1.2.1

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie aux guibertines une prime communale pour l'acquisition de protections menstruelles lavables et réutilisables.

Art 1.2.2

Une culotte menstruelle se définit comme une protection périodique externe et lavable destinée à absorber le flux sanguin des règles.

Art 1.2.3

Le citoyen pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la Commune de Mont-Saint-Guibert.

Art 1.2.4

La prime est octroyée une seule fois par citoyen.

Art 1.2.5

Le dossier de demande de prime comprend :

- Le formulaire de demande de prime à l'achat de protections menstruelles zéro déchet, à retirer à partir du site e-guichet communal ;
- Une copie de(s) facture(s) d'achat ou d'une preuve de paiement ;
- Une copie de l'attestation de composition du ménage

Art 1.2.6

Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % de la facture d'achat avec un maximum de 50€. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 50 €.

Article 1.3 – Langes lavables pour adultes

Art 1.3.1

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie aux guibertins une prime communale pour l'acquisition de langes lavables pour adultes.

Art 1.3.2

Un lange lavable se définit comme une protection réutilisable et lavable adapté en fonction de la taille de la personne et du flux produit.

Art 1.3.3

Le citoyen pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la Commune de Mont-Saint-Guibert.

Art 1.3.4

La prime est octroyée une seule fois par adulte.

Art 1.3.5

Le dossier de demande de prime comprend :

- Le formulaire de demande de prime à l'achat de langes lavables pour adulte, à retirer à partir du site e-guichet communal ;
- Une copie de(s) facture(s) d'achat ou d'une preuve de paiement ;
- Un certificat médical attestant l'incontinence.
- L'attestation de composition de ménage

Art 1.3.6

Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % de la facture d'achat avec un maximum de 150€. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 150 €.

Article 1.4

Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime.

Article 1.5

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

Article 1.6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les factures présentées ne peuvent être antérieures à cette date.

Article 1.7

La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale. La prime est octroyée dans les limites des crédits budgétaires et en fonction de l'ordre d'arrivée du dossier de demande. Le règlement couvre les années 2022 et 2023.

Le Conseil communal **DECIDE**:

Article 1er: de ratifier la prolongation du règlement d'octroi des "primes pour les protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles)" pour une période de 18 mois;

Art2: de limiter le budget annuel alloué à 5.000€;

Art3: le présent règlement entre en vigueur le 01er juillet 2023 pour une période de 18 mois, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024;

OBJET N°11 : Affaires générales - Acquisition d'un immeuble - Grand'Place, 12 à 1435 Mont-Saint-Guibert - Acte de vente - Approbation.

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immeuble et fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Code du Développement territorial (Codt) ;

Considérant la mise en vente d'une maison 4 façades unifamiliale sise grand Place, 12 à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastré Division 1, Section B, parcelles :

- n°622 F d'une superficie renseignée de plus ou moins 2a 38ca ;
- n°622 D d'une superficie renseignée de plus ou moins 33ca ;
- n°623 E d'une superficie renseignée de plus ou moins 90ca ;
- n°611 T d'une superficie renseignée de plus ou moins 5a 35ca

Que le bien et le terrain comptent une superficie totale d'environ 896 m² ;

Considérant l'approbation de l'acquisition de cet immeuble par le Conseil communal en date du 28 juin 2023 ;

Considérant que cette acquisition sera financée par emprunt et qu'un crédit de 285 000 € (frais de notaire compris) a été inscrit en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par la Directrice financière ;

Considérant le projet d'acte de vente ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de désigner le Bourgmestre, Monsieur Julien Breuer et la Directrice générale, Madame Nathalie Gathot, pour représenter la commune à la signature de l'acte ;

Article 3 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux parties concernées pour suite voulue.

OBJET N°12 : Aff. générales - Subside TV com - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu l'article L3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, par. 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la déclaration de créance introduite par l'ASBL TV com en date du 24 août 2023 auprès des services communaux;

Vu le rapport d'activité 2022 envoyé par l'ASBL TV com en date du 24 août 2023;

Considérant que cette subvention est attribuée en fonction du nombre d'habitants recensés au 1er janvier de l'année précédente, à savoir ici au 01er janvier 2022;

Considérant que cette cotisation sous forme de subside s'élève donc pour l'année 2023 à 4178,50€ (0,50€/hab x 8357hab);

Considérant que les 0.50€/hab demandés aux communes du Brabant Wallon relève d'un accord politique entre les fédérations des partis traditionnels, accord conclu lors de la création de l'ASBL TV com;
Considérant que le montant de ce subside devra être ajuster chaque année en fonction du nombre d'habitant;

Considérant que cette dépense fera l'objet de la création d'un nouvel article budgétaire et d'un ajustement du crédit budgétaire en MB2 ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 04 septembre 2023;

Après délibération,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de valider le montant du subside pour l'exercice 2023, à savoir 4178,50€;

Art2: D'informer le Directeur financier ainsi que le service finances de la présente délibération

OBJET N°13 : ASBL Guibert Sport Event - Comptes 2022 - Approbation.

Vu l'article 1234 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux ASBL communales ;

Vu le Bilan pour l'exercice 2022 clôturé à la date du 31 décembre 2022 de l'ASBL Guibert Sport Event ;

Considérant que ce rapport est annexé à la présente délibération et fait partie intégrante de celle-ci ;

Considérant que ce rapport n'appelle aucune remarque particulière de la part du Conseil communal;

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité ce bilan, envoyé par la direction de l'ASBL Guibert Sport Event.

OBJET N°14 : Asbl "Les Boutchoux de l'Axis : Bilan 2022 - Rapport des vérificateurs aux comptes exercice 2022 - Budget 2024 - Approbation.

Vu le rapport des vérificateurs aux comptes à l'assemblée générale des membres de l'association des Boutchoux de l'Axis sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

Vu le Bilan pour l'exercice 2022 ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Vu que tous ces documents sont en annexes de la présente délibération et font partie intégrante de celle-ci ;

Considérant que ces rapports n'appellent aucune remarque particulière de la part du Conseil communal .;

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité ces rapport, bilan et budget envoyés par la direction de la crèche "les Boutchoux de l'Axis".

OBJET N°15 : Fabrique d'Eglise Sainte Gertrude de HEVILLERS- Proposition de budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **06/09/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **07/09/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Gertrude (Héவில்lers)**, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **22/09/2023**, réceptionnée en date du **29/09/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29/09/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02/10/2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que

les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Le Conseil communal **ARRETE**, à 10 voix "pour", 0 voix "contre" et 3 abstentions (Eric Meirlaen, Christiane Paulus et Florence Godon) :

Article 1er. La délibération du **06/09/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Gertrude (Héவில்lers) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 17.063,47	€ 17.063,47
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 16.393,47	€ 16.393,47
Recettes extraordinaires totales	€ 4.476,53	€ 4.476,53
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.476,53	€ 4.476,53
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 12.640,00	€ 12.640,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.900,00	€ 8.900,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 21.540,00	€ 21.540,00
Dépenses totales	€ 21.540,00	€ 21.540,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 4 : Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°16 : Eglise protestante de Wavre : Budget 2024 - Avis

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de budget 2024 envoyé par l'Eglise protestante de Wavre ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'établissement cultuel Eglise protestante relève du financement de plusieurs communes ;

Considérant que la Ville de Wavre finance la plus grande part de la subvention communale;

Considérant que cette Ville exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que le budget de l'exercice 2024 de ladite Eglise Protestante a été transmis par courrier à

notre Commune en 1er septembre 2023 et que la Ville de Wavre a, par un courriel du 11 septembre 2023, communiqué notre part communale sur le budget 2024 d'un montant de 557,84€ sur un montant total de 12.462,36€ ;

Considérant que notre Commune a un délai pour rendre son avis qui expire le 11 octobre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 29 septembre 2023 et qu'elle a remis un avis favorable le 2 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE, à 10 voix "pour", 0 voix "contre" et 3 abstentions (Eric Meirlaen, Christiane Paulus et Florence Godon) :

Article 1er : de remettre un avis favorable au projet de budget 2024 de l'Eglise protestante de Wavre.

Article 2 : de marquer son accord par conséquent sur la part communale dudit budget pour un montant de 557,84€ ;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Ville de Wavre

OBJET N°17 : Fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert - Modification budgétaire N°1 - Exercice 2023 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **26/07/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **01/09/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert)**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **27/09/2023**, réceptionnée en date du **28/09/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29/09/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02/10/2023;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal ARRETE, à 10 voix "pour", 0 voix "contre" et 3 abstentions (Eric Meirlaen, Christiane Paulus et Florence Godon) :

Article 1er. La délibération du **26/07/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 22.736,61	€ 22.736,61
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 21.696,61	€ 21.696,61
Recettes extraordinaires totales	€ 15.533,39	€ 15.533,39
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 14.250,00	€ 14.250,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.283,39	€ 1.283,39

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 14.140,00	€ 14.140,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.880,00	€ 9.880,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 14.250,00	€ 14.250,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 38.270,00	€ 38.270,00
Dépenses totales	€ 38.270,00	€ 38.270,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

OBJET N°18 : Service Jeunesse - Arrêt convention de collaboration entre Coala et la commune à la demande de Coala

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Considérant la convention de collaboration établie entre l'asbl Coala et la Commune de MSG,

Considérant la validation de cette convention de collaboration par le Conseil Communal lors de sa séance du 04 mars 2020,

Considérant la durée de cette convention à 5 ans, jusque fin juin 2025, ,

Considérant la décision de l'asbl Coala de mettre un terme à cette convention de collaboration lors de son assemblée générale du 27 juin 2023,

Considérant la notification de cette décision de l'asbl Coala par un mail envoyé le 28 juin 2023 à Marie-Céline Chenoy, Echevine de l'enfance et de la jeunesse et à David Gosseries, Responsable du Service Jeunesse et Coordinateur ATL,

Le Conseil Communal **déclare**:

Article 1: Avoir pris connaissance du mail envoyé le 28 juin par l'asbl Coala

Article 2: Acter la décision de l'asbl Coala de mettre un terme à la convention de collaboration les unissant à la commune de MSG depuis le 04 mars 2020.

OBJET N°19 : Service Jeunesse- Coordination ATL- Programme CLE en vue du renouvellement de l'agrément ATL pour 2023-2028 - Approbation.

Vu le code de la démocratie et de décentralisation,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Vu l'agrément ATL de la commune de MSG auprès de l'ONE de 2018 à 2023,

Considérant l'arrivée à échéance de cet agrément,

Considérant la nécessité de le renouveler pour la période 2023-2028,

Le Conseil Communal **décide à l'unanimité** :

Article 1: de valider les différents documents en pièces jointes nécessaires à la demande de renouvellement de l'agrément ATL de la commune tels que:

-Etat des lieux suite aux questionnaires proposés entre novembre 2022 et février 2023.

-L'analyse des réponses obtenues

-Analyse des besoins

- Projet pédagogique des opérateurs demandant agrément

- ROI de ces opérateurs demandant agrément

- Les fiches d'information de ces opérateurs

- les documents de formation du personnel encadrants

- Le tableau récapitulatif des opérateurs

- Le pv de cca validant l'état des lieux

OBJET N°20 : Service Jeunesse- Coordination ATL- Convention et partenaire pour les ateliers le vendredi apm 2023-2024 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
le Conseil Communal décide de :

Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous pour les 6 prestataires suivants: Dés-mentiel, FILOsophie, Asbl Guivol, Kali Chastre asbl, JMBW, Step By Steph
Convention de collaboration 2023-2024

Entre :

d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »

Et :

Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par monsieur Nathalie Gathot, directrice générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »

Il est convenu ce qui suit :

Art.1. Objet de la convention :

Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .

Art. 2. Horaire et activités :

Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.

Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

Art. 3. Infrastructures :

Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

Art. 4. Animation :

Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

Art. 5. Matériel :

Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

Art. 6. Assurances :

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

Art. 7. Rémunération, paiement et facture :

En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 32€ tvac/atelier d'1H.

Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, fin mars/début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.

En cas de suspension des ateliers, suite à des événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

Art. 8. Inscription :

Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

Art. 9. Confidentialité :

Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.

Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

Art. 10. Litiges :

En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.

Art. 11. Durée de la convention :

Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2023/2024 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 15 septembre 2023 et le dernier atelier sera le 28 juin 2024.

Mont-Saint-Guibert, le....., fait en double exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour l'Administration Communale,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

Pour le prestataire,

Article 2: de valider l'engagement de Leïla Leroy sous article 17

OBJET N°21 : Tutelle sur le CPAS - Modification Budgétaire n° 2 (service ordinaire) et n° 1 (service extraordinaire) de l'exercice 2023 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 18/09/2023 - Approbation.

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée à ce jour et plus particulièrement les articles 24, 33 § 1er bis, 87, 88 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Vu l'article 89 bis visant à améliorer le dialogue social arrêtant que les modifications budgétaires doivent être transmises aux organisations syndicales simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ;

Vu la circulaire du 26 janvier 2017 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux pièces justificatives – Tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne applicable au CPAS ;

Considérant que le montant de la dotation communale est inchangé à 855.000 euros ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 18 septembre 2023 arrêtant la Modification Budgétaire n°2 (service ordinaire) et n°1 (service extraordinaire) de l'exercice 2023 du CPAS ;

Attendu que celles-ci sont justifiées;

Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS commentant ce projet de modification Budgétaire n°2 (service ordinaire) et n°1 (service extraordinaire);

Attendu l'avis positif remis par la Directrice financière en date du 28 septembre 2023;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la Modification Budgétaire n°2 (service ordinaire) et n°1 (service extraordinaire) de l'exercice 2023 du CPAS ;

Article 2 : De communiquer la présente décision au CPAS.

SEANCES A HUIS CLOS

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h15.

La Secrétaire

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer